

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-096

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE
PARTICIPATION À LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DU BASSIN
VERSANT DE LA RIVIÈRE MASKINONGÉ PROMA**

- ATTENDU que la Société pour la Protection de la rivière Maskinongé – PROMA – a été légalement constituée le 26 avril 2010 selon la partie 3 de la loi sur les compagnies ;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'établir les modalités d'adhésion et de participation de la municipalité de Boileau à la PROMA ;
- ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1) ;
- ATTENDU que le territoire de la municipalité se trouve en tout, ou en partie, à l'intérieur du bassin versant de la rivière Maskinongé ;
- ATTENDU que les objectifs de la PROMA qui sont, protéger, harmoniser et promouvoir la rivière Maskinongé, sont conforme aux orientations de la municipalité ;
- ATTENDU que la rivière Maskinongé représente un potentiel récréo-touristique important pour la municipalité ;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 avril 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton
Et **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit

QUE :

Le présent règlement portant le numéro 17-096 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement a pour objet d'établir les modalités d'adhésion et de participation de la municipalité de Boileau à la Société de Protection du bassin versant de la rivière Maskinongé - PROMA.

ARTICLE 2

Le conseil décrète que la municipalité de Boileau est membre actif de la PROMA ;

/2... (règl. 17-096)

ARTICLE 3

L'adhésion de la municipalité de Boileau à la PROMA se renouvèle automatiquement chaque année ;

ARTICLE 4

La démission de la municipalité de Boileau à titre de membre de la PROMA ne peut se faire que par l'abrogation du présent règlement et après avoir donné un préavis de trois (3) mois à l'organisme ;

ARTICLE 5

En plus de la cotisation annuelle déterminée par la PROMA, le conseil peut engager des dépenses supplémentaires pour la réalisation d'études, de projets, d'évènements, lorsque ceux-ci ont lieu en tout, ou en partie, sur le territoire de la municipalité ;

ARTICLE 6

Le conseil de la municipalité nomme le maire pour représenter la municipalité auprès de l'organisme. En cas d'absence le maire peut se faire remplacer par un élu ;

ARTICLE 7

Nonobstant l'article 6, le maire qui quitte ses fonctions d'élu peut, afin d'assurer une transition harmonieuse et à la demande du conseil, continuer de siéger à titre de membre de l'organisme pour une période à être déterminée par résolution du conseil, mais qui ne peut être supérieure à douze (12) mois ;

ARTICLE 8

À titre de membre actif de la PROMA, la municipalité de Boileau met à la disposition de l'organisme, en fonction de leurs disponibilités, les locaux nécessaires à la tenue de rencontre, assemblée, colloque ;

ARTICLE 9

À titre de membre actif de la PROMA la municipalité de Boileau s'engage à promouvoir l'organisme et à collaborer au développement et au rayonnement de celui-ci et à l'atteinte de ses objectifs qui sont protéger, harmoniser et promouvoir la rivière Maskinongé ;

ARTICLE 10

Lorsque la municipalité de Boileau est l'hôte d'une rencontre, d'une assemblée, d'un colloque ou autre réunion, en plus du maire, la municipalité délègue un fonctionnaire municipal qui devra être présent lors de la tenue de l'activité ;

ARTICLE 11

À l'exception des présences aux rencontres, assemblées, colloques ou autres réunions, lorsqu'un employé municipal doit effectuer un travail pour la PROMA, la municipalité facture les heures travaillées au coût réel de l'employé ;

/3... (règl. 17-096)

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Henri Gariepy
Maire

Michel Grenier
Directeur général

Avis de motion :	12 avril 2017
Adoption du projet de règlement :	10 mai 2017
Avis public :	30 mai 2017
Adoption du règlement :	14 juin 2017
Publication et entrée en vigueur :	19 juin 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Michel Grenier, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public se rapportant au règlement 17-096 en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, entre 9 h et 16 h le 19 juin 2017.

En foi de quoi je donne ce certificat le 19 juin 2017

Michel Grenier
Secrétaire-trésorier, directeur général

Babillards Hôtel-de-Ville (1), parc municipal (1), Chemin Rockway Valley (1)